



Actes non soumis à l'obligation de transmission en préfecture (susceptible d'évolution)

COMMANDE PUBLIQUE

- marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 209 000 € HT (Article D. 2131-5-1 du CGCT au 01/01/2016) ;
- contrats de transaction ;
- conventions de gestion (gestion d'un ouvrage ou d'un service pour le compte d'une autre collectivité) ;
- offres de concours (la collectivité offre ses services à une autre collectivité pour réaliser une prestation gratuite) ;
- conventions de partenariat financier (plusieurs collectivités cofinancent un projet).

N.B. : Les projets de contrats et conventions doivent néanmoins être transmis avec la délibération qui autorise l'exécutif à les signer.

URBANISME

- déclarations d'ouverture de chantier, attestations d'achèvement et certificats de conformité de travaux ;
- procès-verbaux d'infraction ;
- conventions relatives aux opérations d'aménagement (ZAC, concessions d'aménagement, etc.).

N.B. : Les projets de conventions doivent néanmoins être transmis avec les délibérations qui autorisent le maire à les signer ou avec les décisions du maire (prises par délégation).

FONCTION PUBLIQUE

- décisions individuelles concernant les avancements d'échelon et grade ;
- délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade ;
- contrats de recrutements sur emplois contractuels répondant à un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- décisions individuelles relatives à une prolongation de stage ;
- décisions individuelles relatives à l'attribution de primes et indemnités ;
- décisions individuelles relatives au temps de travail ;
- décisions individuelles relatives aux congés (formation, syndical, maternité, parental, maladie, etc.) ;
- décisions individuelles relatives aux sanctions (autres que la révocation et la mise à la retraite d'office qui sont quant à elles soumises à l'obligation de transmission) ;
- décisions individuelles de réintégration, démission, cessation progressive d'activité, mise en congé et fin d'activité, mise à la retraite, fin de fonctions ;
- actes de vacataires (vacations).

DOMAINE ET PATRIMOINE

- contrats d'acquisition ;
- contrats de vente ;
- conventions de mise à disposition de biens du domaine ;
- conventions d'occupation du domaine public ;
- conventions de baux locatifs ;
- contrats relatifs aux baux emphytéotiques ;
- contrats de vente en l'état futur d'achèvement.

N.B. : Les projets de contrats et conventions doivent néanmoins être transmis avec la délibération qui autorise le maire à les signer.

FINANCES LOCALES

- arrêtés relatifs à l'exécution du budget (mandatement de dépenses, recouvrement de recettes) ;
- conventions de garantie d'emprunt accessoires à un contrat de droit privé ;
- contrats d'emprunt de droit privé signés par le maire après autorisation du conseil municipal (**le projet de contrat doit néanmoins être joint à la délibération autorisant l'exécutif à le signer**) ;
- contrats d'emprunt de droit privé conclu par le maire sur le fondement d'une délégation du conseil municipal (**le projet de contrat doit néanmoins être joint à la décision d'emprunter**) ;
- décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux d'action sociale ;
- arrêté de nomination d'un régisseur (régies d'avances et de recettes) ;
- arrêté de versement d'une indemnité suite à une décision de justice.

POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

- décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement ;
- délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
- délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales ainsi que la redevance perçue pour leur occupation ;
- décisions relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'État de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, le représentant de l'État ne peut le déférer au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.